



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1675-410 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 18 mars 2024, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1675-410** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à modifier les montants des amendes pour l'abattage d'arbres (concordance au PL39). Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 15 avril 2024, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Mars 2024 / Avis public du 21 mars 2024 – projet de règlement numéro 1675-410 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – Séance ordinaire du 18 mars 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 18 mars dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 19^e jour de mars 2024.

La greffière,
Isabelle Boileau



PROJET DU 2023-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 0

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 2.2.1.3 (Pénalités reliées à l'abattage et à l'élagage d'arbres) de la section 2 (CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS) du chapitre 2 (DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES) du règlement numéro 1675 sont remplacés par le tableau suivant :

« **Tableau 2.2.1.3 – Catégorie d'amende**

Catégorie d'amende		Montant d'amende
Amende de base		2 500 \$
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre abattu	500 \$
	Amende maximale par arbre abattu	1 000 \$
	Amende totale maximale	15 000 \$
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	15 000 \$
	Amende maximale par hectare déboisé	100 000 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.